



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**  
Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

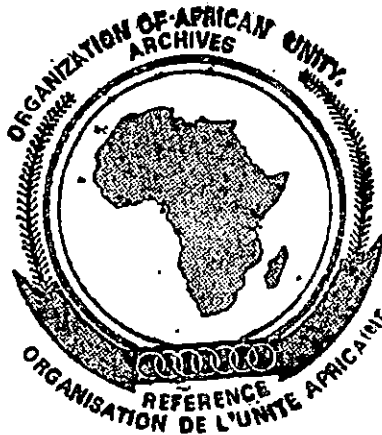
**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**  
Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa \* ادیس ابابا

CM/1335 (XLII) Rev.1  
Annexe I

CONSEIL DES MINISTRES  
QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE  
10-16 JUILLET 1985.

PROJET DE STATUTS PORTANT CREATION DU FONDS  
SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE POUR  
LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN AFRIQUE



a) PROJET DE STATUTS PORTANT CREATION DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE  
D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FALINE EN AFRIQUE

Préambule

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 21ème Session Ordinaire du 18 au 20 Juillet 1985 à Addis Abéba, Ethiopie,

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);

Rappelant par ailleurs la recommandation contenue dans le Plan d'Action de Lagos (PAL) sur l'institution d'un programme de secours alimentaire en Afrique,

Rappelant en outre sa résolution AHG/Res.133 (XX) aux termes de laquelle elle a, lors de sa 20ème Session Ordinaire tenue à Addis Abéba, en novembre 1984, décidé de créer un Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique,

Consciente de la nécessité d'énoncer avec plus de précision les dispositions régissant le Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la Lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique,

ADOpte les statuts du Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la Lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique dont les dispositions suivent:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1 :

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) "Etats-membres" : les pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- b) "Banque" : la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- c) "Fonds" : le Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la Lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique ;

d) "Secrétariat Général" : le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

e) "Secrétaire Général" : le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

f) "Conférence" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

g) "Comité" : le Comité Directeur du Fonds.

## CHAPITRE II

### Objectifs et Fonctions

#### Article 2 : Objectifs

Les principaux objectifs du Fonds sont les suivants :

i) Fournir une assistance d'urgence aux pays africains touchés par la sécheresse et/ou la famine ;

ii) Apporter une assistance matérielle et financière immédiate, comme mesure de soutien aux activités nationales et programmées ayant pour but de réduire les effets de la sécheresse et de la famine en Afrique ;

iii) Mobiliser les ressources financières aussi bien en Afrique qu'en dehors du Continent et canaliser ces ressources vers les régions ayant besoin d'une assistance d'urgence pour lutter contre la sécheresse et la famine.

#### Article 3 : Fonctions

En vue de la réalisation de ses objectifs, le Fonds accorde des dons et/ou des prêts de secours d'urgence à la demande des Etats Membres affectés par la sécheresse et/ou la famine ; ces prêts et/ou subventions visent :

- i) L'acquisition des vivres ainsi que le financement des services nécessaires à cet effet ;
- ii) Le soutien financier des actions des pays bénéficiaires dans le cadre de projets de lutte contre la sécheresse et la famine pour l'accroissement de la production vivrière.

### CHAPITRE III

#### Article 4 : Membres du Fonds

Tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine sont membres du Fonds.

### CHAPITRE IV

#### Article 5 : Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - i) Les contributions financières volontaires des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
  - ii) Les contributions de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
  - iii) Les autres contributions de sources africaines et non-africaines acceptables au Comité.
2. Les ressources financières du Fonds sont exprimées en Dollars EU.

#### Article 6 : Utilisation des ressources

- Les ressources du Fonds sont utilisées pour :
- i) l'octroi de secours d'urgence aux Etats membres de l'OUA frappés par la sécheresse et/ou la famine ;
  - ii) l'octroi de subventions aux Etats membres de l'OUA dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et/ou la famine ;
  - iii) l'octroi de prêts aux Etats membres de l'OUA au titre du financement des projets conformes aux objectifs du Fonds ;

- iv) paiement approuvé par le Comité des dépenses administratives et autres effectuées dans le cadre du fonctionnement du Fonds.

Article 7 : Gestion des ressources

1. Les ressources financières du Fonds sont gérées et administrées par la Banque Africaine de Développement. Le Secrétaire Général négocie et signe un accord de gestion avec la BAD, accord dans lequel seront stipulés les termes et conditions de la gestion et du décaissement du fonds. Le Comité Directeur approuve l'Accord de gestion.

2. Les contributions en nature dont l'affectation est décidée par le Comité Directeur sont acheminées directement aux bénéficiaires par les donateurs.

CHAPITRE V

Administration et gestion

Article 8 : Structure du Fonds

1. L'administration du Fonds est exercée par le Comité Directeur qui en est l'organe suprême. Il est chargé notamment de :

- i) définir la politique du Fonds;
- ii) attribuer les secours d'urgence, les subventions ainsi que les dons ou les prêts et décider des termes et conditions d'attribution.
- iii) approuver les dépenses administratives et autres relatives au fonctionnement du Fonds;
- iv) formuler le programme de mobilisation des ressources en Afrique et en dehors de l'Afrique;
- v) assurer le contrôle de la gestion des ressources du Fonds;

2. Le Comité Directeur établit son propre règlement intérieur.

3. Le Comité Directeur est composé de douze (12) Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

4. Le Secrétaire Général et son personnel assurent le Secrétariat des réunions du Comité.

5. Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Président de la Banque Africaine de Développement (BAD) ou leurs représentants désignés assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 9 : Statuts

Le Secrétaire Général est l'administrateur délégué du Fonds. Il est chargé d'exercer les pouvoirs de gestion du fonds dans le cadre des décisions prises par le Comité. Il est habilité à cet effet, à poser tout acte juridique permettant l'exécution de ces décisions et à représenter le fonds. Il rend compte de sa gestion au Comité.

CHAPITRE VI

Dispositions Générales

Article 10 : (i) Le Fonds peut mettre fin à ses opérations sur décisions de la majorité des deux tiers des Etats membres de l'OUA. A la cessation de ses opérations, il est immédiatement mis fin à toutes les activités du Fonds à l'exception de celles normalement relatives à la réalisation, à la conservation et à la préservation de ses avoirs et biens et au règlement de ses obligations. Le Fonds est maintenu jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations et ait liquidé tous ses avoirs.

(ii) En cas de dissolution, la liquidation du Fonds est effectuée par un liquidateur désigné par le Conseil des Ministres.

(iii) Après la liquidation, le liquidateur veille à ce que tous les avoirs du Fonds soient transférés au budget ordinaire de l'OUA.

CHAPITRE VII

Privilèges et Immunités

Article 11 :

1. Le Fonds et ses biens jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution. Il est exempt de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute forme de contrainte administrative, judiciaire et législative.

2. Le Fonds, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts, taxes ou redevances à caractère fiscal.



3. Tout litige pouvant survenir entre le Fonds et un tiers et relatif à la fourniture de biens ou de services sera réglé à l'amiable, ou soumis, à défaut de règlement amiable, à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties.

#### CHAPITRE VIII

##### Règlement des Différends

#### Article 12 :

Tout litige pouvant s'élever entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des Ministres. La décision de la Conférence à cet égard est définitive.

#### CHAPITRE IX

##### Dispositions finales

#### Article 13 : Amendements

Les présents statuts peuvent être amendés à la majorité des deux tiers des Etats membres.

#### Article 14 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adopté à Addis Abéba ce ..... de Juillet 1985  
en un seul exemplaire original en Anglais, Français et Arabe,  
tous les trois textes faisant également foi.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1985-07

# Draft Statute of the Special Emergency Assistance Fund for Drought and Famine in Africa

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10260>

*Downloaded from African Union Common Repository*